

















Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

CRÉÉ: 13/08/2021 MAJ: 01/04/2022

L'article 11 de l'Ordonnance « Santé-Famille » n°2020-1447du 25 novembre 2020 modifie la rédaction de l'article 57 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de rendre plus lisibles les congés liés à la parentalité en harmonisant le régime de chaque congé avec les règles du secteur privé.

Depuis le 1^{er} mars 2022, les dispositions de l'article 57 5° de la loi du 26 janvier 1984 ont été codifiées au sein du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Un décret en Conseil d'Etat était attendu pour définir les conditions d'attribution de ces congés au sein de la fonction publique territoriale. C'est l'objet du décret n°2021-846 du 29 juin 2021, paru au Journal Officiel du 30 juin 2021, qui détermine les conditions d'attribution et d'utilisation de ces congés ainsi que les délais et modalités de mise en œuvre.

Le décret du 29 juin 2021 étend également les droits aux congés liés à la parentalité et leurs règles d'utilisation aux fonctionnaires stagiaires (article 15) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (article 16).

Les mesures de ce décret entrent en vigueur le 1er juillet 2021, à l'exception du délai de présentation de la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article 13 et les dispositions de l'article 14 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 qui sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Sommaire

A-	Le	congé de maternité	2
1	L-	Le report d'une partie de la période prénatale (article 3)	3
2	2-	La période supplémentaire de congé prénatal liée à un état pathologique résultant d la grossesse ou de l'accouchement (article 4)	
3	}-	L'accouchement prématuré (article 5)	4
2	1-	Le report du congé en cas d'hospitalisation de l'enfant (article 6)	4
	5-	L'octroi du congé en cas de décès de la mère de l'enfant (article 7)	5
B-	Le	congé de naissance (article 8)	5
C-	Le	congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (article 9)	6
D-	Le	congé d'adoption (articles 10 à 12)	6
E-	Le	congé de paternité et d'accueil de l'enfant (articles 13 et 14)	7
1	L-	La durée du congé et les modalités d'utilisation	7
2	2-	La demande de congé	8
F-	Pr	récisions complémentaires pour les agents contractuels de droit public (article 16)	9

A- <u>Le congé de maternité</u> (articles 1 à 7)

En application de l'article L.631-3 du CGFP, la durée du congé de maternité est variable selon la situation familiale de l'agent telle que définie par les articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du Code du travail :

Nombre de naissances	Situation de l'enfant au sein du ménage	Durée du congé de maternité Période prénatale	Durée du congé maternité Période postnatale	Durée totale du congé maternité
	1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
1	3 ^{ème} ou suivant	8 semaines (ou 10 semaines)*	18 semaines (ou 16 semaines)*	26 semaines
2		12 semaines (ou 16 semaines)**	22 semaines (ou 18 semaines)**	34 semaines
3 ou plus		24 semaines	22 semaines	46 semaines

^{*} Article L.1225-19 du Code du travail

^{**} Article L.1225-18 du Code du travail

Le décret du 29 juin 2021 précise que le congé maternité est <u>accordé de droit</u> à l'agent public qui en fait la demande ; demande accompagnée d'un certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse.

Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

<u>En l'absence de demande</u>, l'agent public est placé en congé de maternité pendant les périodes prévues à l'article L. 1225-29 du code du travail. Cet article précise :

« Il est interdit d'employer la salariée pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement.

Il est interdit d'employer la salariée dans les six semaines qui suivent son accouchement. »

Autrement dit, en l'absence de demande et peu importe le nombre de naissances, l'agent public sera placé en congé de maternité pendant une période de 8 semaines avant et après son accouchement. La période postnatale du congé de maternité ne pourra être inférieure à 6 semaines.

Le décret du 29 juin 2021 poursuit et régit certaines situations particulières tels que :

1- Le report d'une partie de la période prénatale (article 3)

À la demande de l'agent public accompagnée d'un certificat du professionnel de santé qui suit la grossesse, une ou plusieurs parties de la période prénatale du congé de maternité peuvent être reportées sur la période postnatale. Le certificat atteste de l'avis favorable du professionnel de santé et indique la durée du report.

Accordé de droit à l'agent public, ce report est égal à la durée précisée au sein du certificat, dans la limite de 3 semaines.

À noter que, lorsqu'au cours de la période prénatale du congé de maternité ayant fait l'objet d'un report, l'agent public est en incapacité temporaire de travail en raison de son état de santé, il est placé en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Enfin, en cas de grossesse multiple, le report ne sera pas accordé.

2- La période supplémentaire de congé prénatal liée à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement (article 4)

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, la durée du congé de maternité <u>peut être augmentée</u> de la durée de cet état pathologique, dans la limite de **2 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et de **4 semaines** après la date de celuici (article L.1225-21 Code du travail).

La première période supplémentaire de 2 semaines maximum peut être prise de <u>manière</u> <u>continue</u> ou <u>discontinue</u>. Cette période supplémentaire de congé peut être prise à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité.

La seconde période supplémentaire de 4 semaines maximum est obligatoirement prise de manière continue, immédiatement après le terme du congé de maternité.

Pour pouvoir bénéficier de ces périodes supplémentaires, l'agent public adresse une demande dans <u>un délai de 2 jours</u> suivant l'établissement du certificat attestant l'état pathologique, accompagnée dudit certificat qui détermine la durée prévisible de l'état pathologique.

3- L'accouchement prématuré (article 5)

Si l'accouchement a lieu plus de 6 semaines avant sa date présumée (c'est-à-dire, avant le début du congé prénatal pour une grossesse simple) et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est augmenté du nombre de jours compris entre la date de l'accouchement et la date de début du congé de maternité initialement prévue.

<u>Exemple</u>: Dans le cadre de la naissance d'un premier enfant, l'agent a droit à un congé prénatal de 6 semaines ainsi qu'un congé postnatal de 10 semaines.

Si l'enfant naît le 12 septembre 2021 et que la date de début du congé prénatal est fixée le 22 septembre 2021, le congé de maternité sera prolongé de 10 jours (prolongation du nombre de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité). Autrement dit, la durée du congé correspond à la durée du congé légal de maternité (6 semaines + 10 semaines) auquel on ajoute le nombre de jours entre la date réelle de l'accouchement et la date initialement prévue de début du congé maternité, soit 10 jours dans notre exemple.

Cette période supplémentaire est accordée de droit, après transmission à l'autorité territoriale de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant. Toutefois, cette période supplémentaire ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant. Elle s'ajoute obligatoirement à la durée du congé légal de maternité.

4- Le report du congé en cas d'hospitalisation de l'enfant (article 6)

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent public peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut encore prétendre (article L.631-5 du CGFP). Ce report est accordé de droit sur demande de l'agent public. La demande indique la date d'interruption du congé, la durée du congé faisant l'objet du report et est accompagnée des documents justifiant l'hospitalisation de l'enfant.

5- L'octroi du congé en cas de décès de la mère de l'enfant (article 7).

En application du second alinéa de l'article L.631-4 du CGFP, en cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père agent public bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

Ce congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant prévu à l'article 6, sont accordés de droit à l'agent public qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Il est tenu d'indiquer dans sa demande les dates de congé.

<u>Un arrêté du 30 novembre 2021</u> définit **la liste des pièces justificatives** accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report du congé de maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant, à savoir :

- Le formulaire de demande, mentionné à l'article D. 331-5 du code de la sécurité sociale, intitulé « Demande d'indemnisation du congé de maternité restant dû à la suite du décès de la mère d'un nouveau-né » (Cerfa n° 15411*01);
- Les pièces justificatives mentionnées dans la notice du formulaire précité.

Cas particulier

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint agent public de la mère ou au à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle (article L.631-4 du CGFP).

Dans ce dernier cas, lorsque l'agent public n'est pas le père de l'enfant, il est tenu de transmettre en complément des pièces justificatives prévues par l'arrêté ministériel :

- tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle,
- un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.

B- Le congé de naissance (article 8)

Le congé de naissance est d'une <u>durée de 3 jours</u> pour chaque naissance survenue au sein du foyer de l'agent public (articles L.631-6 du CGFP et L.3142-4 du Code du travail).

<u>La doctrine administrative</u> précise que le congé de naissance correspond à 3 jours <u>ouvrables</u> (tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés).

Il est <u>accordé de droit</u> à l'agent public qui en fait la demande, sous réserve d'accompagner cette demande d'une copie d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse (certificat attestant de l'état de grossesse et qui précise la date présumée de

l'accouchement) ou de tout document justifiant la naissance de l'enfant ainsi qu'un document justifiant que l'agent public est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Le congé de naissance ne peut pas être fractionnée ; il est obligatoirement pris de manière continue et débute, au choix de l'agent public, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

C- Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (article 9)

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est <u>accordé de droit</u> à l'agent public qui en fait la demande (<u>article L.631-7 du CGFP</u>). Ce congé est d'une <u>durée de 3 jours</u> <u>ouvrables</u> (source : <u>Service-Public.fr</u>)

La demande indique la ou les dates de congé et doit être accompagnée d'un document attestant que l'agent public s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

À noter qu'à la différence du congé de naissance, le congé pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption peut être pris de <u>manière continue ou fractionnée</u> dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant.

D- Le congé d'adoption (articles 10 à 12)

<u>Depuis le 1^{er} juillet 2021</u>, le congé d'adoption est d'une <u>durée de 16 semaines</u> (contre 10 semaines jusqu'à présent) à compter de la date de l'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut précéder l'arrivée de l'enfant au foyer, <u>dans la limite de 7 jours consécutifs</u> (article L.631-8 du CGFP).

La durée du congé d'adoption est portée à 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge ; et 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Le congé est accordé de droit à l'agent public qui en fait la demande, sous réserve d'être accompagnée <u>des pièces justificatives</u> suivantes :

- Tout document attestant que l'agent public s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée ;
- Une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux agents publics adoptants.

À la demande de l'agent public, le congé d'adoption peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (article 11 du décret).

Cas particulier du congé d'adoption réparti entre les deux conjoints

Pour rappel, le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont agents publics en activité, le congé peut être réparti entre eux et l'adoption ouvre droit à :

- 25 jours supplémentaires de congé d'adoption en cas d'adoption d'un seul enfant à compter du 1^{er} juillet 2021 *(contre 11 jours jusqu'à présent).*
- 32 jours supplémentaires de congé d'adoption en cas d'adoptions multiples à compter du 1^{er} juillet 2021 *(contre 18 jours jusqu'à présent).*

Dans ce cas précis, l'article 12 du décret du 29 juin 2021 précise que les périodes de congé peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

E- <u>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u> (articles 13 et 14)

1- La durée du congé et les modalités d'utilisation

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie à l'agent public père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, sans être père de l'enfant, à l'agent public conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la mère (article L.631-9 du CGFP)

<u>Depuis le 1^{er} juillet 2021</u>, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples), auxquels s'ajoute le congé de naissance de 3 jours, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissances multiples).

Le congé de paternité est désormais composé de deux périodes :

- Une première période obligatoire composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant.
 En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée de l'enfant (cf arrêté du 24 juin 2019), cette période est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs (article D.1225-8-1 Code du travail).
- **Une seconde période** de 21 jours calendaires *(ou de 28 jours calendaires en cas de naissances multiples).* Cette période <u>peut être fractionnée</u> en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Les deux périodes du congé de paternité et d'accueil de l'enfant peuvent être accolées.

Le congé devra obligatoirement être pris dans <u>un délai de 6 mois suivant la naissance de</u> <u>l'enfant</u>. En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période, dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère de l'enfant.

2- La demande de congé

Accordé de droit à l'agent public, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit faire l'objet d'une demande déposée <u>au moins 1 mois avant la date présumée de l'accouchement</u> et être accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse et de toutes pièces justifiant que l'agent public est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Cette demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation du congé (continue ou fractionnée) ainsi que les dates prévisionnelles des deux périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Dans <u>un délai de 8 jours</u> à compter de la date de l'accouchement, l'agent transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

<u>Un mois avant la prise de la seconde période de congé</u> (21 jours ou 28 jours calendaires), l'agent confirme les dates de prise du congé (que ce soit pour une seule période ou pour chacune des périodes en cas de fractionnement).

N.B : Ces précisions relatives à la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cas particuliers

- En cas d'accouchement prématuré (avant la date prévisionnelle d'accouchement) et lorsque l'agent public débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, le congé de paternité débute sans délai.
 Dans ce cas, il est tenu d'informer sous 8 jours l'autorité territoriale de la naissance prématurée de l'enfant par toute pièce justificative.
- En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, l'agent public adresse sous 8 jours sa demande de report de congé au-delà de la période de 6 mois, accompagnée de tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.
- En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, il transmet sous 8 jours tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

N.B: Ces cas particuliers sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

F- Précisions complémentaires pour les agents contractuels de droit public (article 16)

S'agissant des agents contractuels de droit public, le décret du 29 juin 2021 apporte deux précisions complémentaires :

- La suppression de la condition d'ancienneté

L'article 16 du décret du 29 juin 2021 modifie l'article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et **supprime la condition d'ancienneté de 6 mois** requise pour l'ouverture des droits à congés de maternité et liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération.

- L'abrogation des dispositions relatives au reclassement et au licenciement en cas d'inaptitude à l'issue d'un congé de maternité ou lié aux charges parentales

L'article 16 du décret du 29 juin 2021 modifie l'article 13 du décret du 15 février 1988 et abroge les dispositions relatives au reclassement et au licenciement en cas d'inaptitude à l'issue d'un congé de maternité ou lié aux charges parentales.

L'objectif est de permettre aux agents contractuels de droit public de bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires et d'être couvert en priorité par les droits à congé pour raison de santé.